

- Concernant les passages busés non-réglementaires il serait souhaitable de prévenir les propriétaires du passage de l'entreprise conformément au règlement voirie et à l'extrait ci-dessous :

EXTRAIT DU REGLEMENT VOIRIE Validé en 2018 (page 14)

Article 23 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages: écoulement des eaux, visibilité, bon état de la structure ... liste non exhaustive.

Les ouvrages ou pont établis dans l'emprise des voies communales reconnues d'intérêt communautaire et qui intéressent la viabilité, et notamment ceux visés aux articles 21 et 22 du présent règlement, doivent toujours être entretenus et maintenus en bon état. Si l'entretien n'est pas assuré par le propriétaire, la CCAA fera exécuter les travaux dont le coût sera à la charge du propriétaire dans le délai d'un mois après notification.

Les ouvrages non conformes devront être mis aux normes par le propriétaire. Si cette remise aux normes n'est pas exécutée dans le délai d'un mois, la CCAA fera exécuter les travaux dont le coût sera à la charge du propriétaire.

L'entretien doit être effectué sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'accès, y compris lorsque la communauté de communes y a apporté des modifications dans le cadre de modernisation, d'entretien ou de mise en sécurité des voies.

Deux options sont envisageables :

- 1^{ère} solution : Le propriétaire fournit le busage nécessaire pour son accès et l'entreprise procédera à sa pose lors de son intervention avec les matériaux existants.
- 2^{ème} solution : Le propriétaire n'entame aucune action et dans ce cas l'entreprise enlèvera le busage existant s'il empêche le bon écoulement des eaux de ruissellement : diamètre insuffisant, buse obstruée....

La programmation des travaux débutera la semaine 40 (soit le Lundi 04 octobre 2021) et se terminera le 31 décembre 2021.

Dans l'attente de vos réponses,

Cordialement

Service Voirie et Bâtiment

Tel : 05 62 03 73 50

C.C.A.A.